

Conditions générales de la garantie de l'IFCIC pour les crédits aux secteurs des industries culturelles

DEFINITIONS -

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- « *Etablissement intervenant* » : le (ou les) établissement(s) agréé(s) qui a (ont) consenti le crédit objet de la garantie de l'IFCIC notifiée par le présent acte ;
- « *Emprunteur* » : l'entreprise qui bénéficie du crédit garanti par l'IFCIC ;
- « *Crédit* » : l'opération de crédit garantie par l'IFCIC.

Article 1. - Caractère de la garantie

La garantie de l'IFCIC constitue une **participation en risque**, qui ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant. En conséquence :

- l'Emprunteur ou ses garants ne peuvent, en aucun cas, en exciper pour contester leur dette ;
- l'Etablissement intervenant qui entend céder à un tiers une créance garantie par l'IFCIC doit présenter le cessionnaire à l'agrément préalable de l'IFCIC en vue du maintien de la garantie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux opérations par lesquelles l'Etablissement intervenant se borne à partager son risque avec un autre établissement agréé, dès lors qu'il reste chef de file ;
- les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC, au prorata de sa part de risque.

Article 2.- Conditions de la garantie

La garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières définies et notifiées au recto de la présente décision,
- aux présentes conditions générales dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.

Les caractéristiques et conditions du Crédit et les obligations de l'Emprunteur et de l'Etablissement intervenant notifiées par la présente décision ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant ne peut notamment, sans l'accord préalable de l'IFCIC, accorder à l'Emprunteur des remises ou des délais de paiement. Le non-respect de cette obligation empêcherait la garantie de l'IFCIC de prendre effet ou entraînerait sa résolution.

L'Etablissement intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'oblige à en justifier à tout moment sur demande de l'IFCIC.

L'Etablissement intervenant exerce les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit.

L'Etablissement intervenant fait figurer dans les actes de crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie notifié au recto de la présente décision : « Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. Son coût s'élève à [taux de garantie x 1%] l'an du montant autorisé du Crédit. Cette intervention est prise en compte dans la détermination des présentes conditions ».

En outre, la garantie de l'IFCIC est subordonnée au paiement de toutes les commissions échues qui lui sont dues, sous réserve de la mise en demeure prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 3.- Mise en place du Crédit et de ses aménagements

L'Etablissement intervenant informe immédiatement l'IFCIC de la mise en place du Crédit et de ses aménagements et lui adresse copie de l'acte de prêt et du tableau d'amortissement ainsi que, le cas échéant, des actes annexes, dûment paraphés et signés par toutes les parties dès leur signature.

La garantie de l'IFCIC devient définitive dès lors que cet acte est conforme aux présentes conditions générales et aux conditions particulières notifiées au recto de la présente notification.

A défaut de la mise en place de la décision du comité de garantie de l'IFCIC (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission de la notification, et sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit.

Article 4.- Commissions

La commission de l'IFCIC est égale à 1% l'an de la partie garantie du montant autorisé du Crédit, quelle que soit son utilisation.

Toutefois, en cas de non-respect d'un palier d'amortissement, la commission est exigible sur la fraction garantie du capital effectivement dû.

La commission de l'IFCIC est perçue trimestriellement d'avance dès la mise en place du Crédit. Toutefois, pour les Crédits d'un montant inférieur à 150.000 euros, la commission est perçue en une seule fois d'avance un mois après la mise en place de l'opération.

Les commissions sont dues par l'Etablissement intervenant. Lorsqu'elles sont versées directement à l'IFCIC par l'Emprunteur, ce dernier est réputé agir comme mandataire de l'Etablissement intervenant.

En cas de non-paiement d'une commission dans le délai d'un mois suivant son échéance, l'IFCIC met l'Etablissement intervenant en demeure de payer dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Après l'expiration de ce délai, l'IFCIC peut prononcer la déchéance de la garantie.

Les commissions perçues par l'IFCIC lui restent acquises quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont dues tant que la garantie de l'IFCIC n'est pas échue ou n'a pas été mise en jeu.

En cas de remboursement anticipé de plus d'un tiers du capital initial, l'Etablissement bénéficiaire reste redevable de la moitié des commissions restant à courir selon l'échéancier initial dans la limite de 1,5% du montant du capital remboursé à la condition que le contrat de prêt stipule le versement par l'Emprunteur d'une indemnité à l'Etablissement intervenant.

Dans le cas de la poursuite, de la reprise ou du réaménagement d'un Crédit postérieurement à la mise en jeu de la garantie de l'IFCIC, la perception par l'Etablissement intervenant d'un intérêt ou d'un loyer donnera lieu au versement de la commission due à l'IFCIC.

Article 5.- Mise en jeu de la garantie

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

- lorsque l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- lorsque l'Etablissement intervenant notifie à l'Emprunteur l'exigibilité du Crédit, après consultation de l'IFCIC.

La mise en jeu de la garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée des pièces justificatives de la mise en jeu et de l'ensemble des documents justifiant du respect des clauses suspensives et des conditions particulières de la garantie.

La date de mise en jeu de la garantie est celle de l'envoi de la lettre visée au 4^{ème} alinéa ci-dessus.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de la défaillance de l'Emprunteur, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est définitivement délié de ses obligations à son égard.

Article 6.- Assiette de la garantie

La garantie de l'IFCIC couvre :

- pour les ouvertures de crédits confirmées, les prêts à moyen ou long terme et les engagements par signature, le montant du capital restant dû à la date de notification d'exigibilité du Crédit ou à la date de l'intervention d'un jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- pour les opérations de crédit-bail ou de location financière, le capital résiduel non indexé à la date de notification d'exigibilité du Crédit ou à la date du prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, tel qu'il résulte du tableau d'amortissement servant à fixer l'assiette des commissions, éventuellement augmenté de la part en capital des échéances échues et non réglées à la date de mise en jeu.

Article 7.- Recouvrement de la créance

L'Etablissement intervenant est seul responsable du recouvrement de la créance vis-à-vis de l'IFCIC. Il prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder sa créance et exerce les diligences nécessaires au recouvrement total de

celle-ci. En particulier, il veille à la réalisation et à l'encaissement des garanties du Crédit.

A compter de la mise en jeu de la garantie de l'IFCIC, toutes les sommes recouvrées viennent en déduction du principal de la créance garantie, avant tout paiement des intérêts dus par le débiteur.

L'Etablissement intervenant informe l'IFCIC du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements, qu'il doit justifier.

En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les projets de plans de cession ou de continuation soumis aux tribunaux.

Après la mise en jeu de la garantie, le défaut d'information pendant une période d'un an entraîne, de plein droit, la caducité de la garantie de l'IFCIC.

L'IFCIC prend à sa charge, à concurrence de sa part de risque, et sous réserve de les avoir préalablement approuvés, les frais dûment justifiés engagés pour le recouvrement du Crédit.

La résidence principale de l'Emprunteur, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou des dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise, si l'Emprunteur est une société, ne peut faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement du Crédit.

Article 8.- Exécution de la garantie

Lorsqu'il est constaté, en accord avec l'IFCIC, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, l'IFCIC règle la perte finale au prorata de sa part de risque.

A compter de la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Etablissement intervenant, s'il est actionnaire de l'IFCIC, d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'EONIA minoré d'un demi-point.

Ces intérêts sont calculés sur la part garantie résiduelle de la créance à recouvrer non encore réglée par l'IFCIC. Ils font l'objet de règlements annuels à la demande de l'Etablissement intervenant.

Ces intérêts sont remboursés à l'IFCIC à due concurrence en cas de recouvrement de sommes supérieures à la créance garantie.

Article 9.- Information de l'IFCIC

Pendant la durée du concours, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de toute anomalie dans l'utilisation du Crédit ou relative à la valeur et la disponibilité des sûretés, ainsi que dans l'amortissement du Crédit.

En particulier, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC de tout jugement de redressement ou de liquidation judiciaire et de toute procédure relative aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Lorsque l'Emprunteur ne respecte pas l'une des conditions du Crédit, l'Etablissement intervenant doit en informer l'IFCIC dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette anomalie. L'IFCIC et l'Etablissement intervenant décident, d'un commun accord, de la suite à donner.

Dans les deux mois suivant un incident de paiement, l'Etablissement intervenant informe l'IFCIC du montant impayé et non régularisé, puis déclare mensuellement l'encours en capital des échéances impayées.

A défaut d'information dans les délais ci-dessus, l'incident est réputé régularisé, et l'assiette de la garantie de l'IFCIC est limitée à l'encours théorique tel qu'il résulte des actes et du tableau d'amortissement initiaux.

Article 10. - Durée de la garantie

La garantie de l'IFCIC prend effet après la mise en place du Crédit dès la réception par l'IFCIC de l'acte de prêt, sous condition que ledit acte soit conforme aux conditions générales et particulières notifiées.

Elle prend fin de plein droit après le remboursement en capital du Crédit, ou, en cas de mise en jeu de la garantie, après le règlement définitif mentionné au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 11. -Droit applicable et litiges

La garantie de l'IFCIC est régie par le droit français.

Les litiges qui pourraient intervenir entre l'IFCIC et l'Etablissement intervenant concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.